

CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative
- l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème Siècle,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Aveyron en date du 30 novembre 2017 – Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire ;
- La délibération de [organe délibérant de la collectivité] n° ../.. en date du ../.., décidant de participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans le département de l'Aveyron ;

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron, représenté par son Président en exercice, monsieur Maurice BARTHELEMY, d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, [qualité], situé [adresse], ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIè Siècle prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle (...), peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

Le 3° du II de l'article 1 du Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux précise qu'il s'applique notamment aux « agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents. »

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La Collectivité décide par la présente d'adhérer au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire porté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron.

Conformément au décret n°2018-101, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engage à exercer les médiations dont il serait saisi par des agents de la Collectivité, dans le cadre de l'article 2 du décret susmentionné. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engage également à respecter l'ensemble des dispositions applicables à la médiation conformément au Code de Justice Administrative.

Un rapport annuel sera établi par le médiateur du centre de gestion et transmis d'une part au Ministère de la Fonction Publique, d'autre part au Conseil d'Etat, et enfin aux Collectivités adhérentes.

Le centre de gestion de l'Aveyron s'engage enfin à communiquer au Tribunal Administratif de Toulouse le nom de la collectivité adhérente aux termes de la présente convention afin de garantir l'applicabilité du décret susmentionné, notamment son article 6.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à partir de sa signature et jusqu'au 18 novembre 2020 inclus. Tous les contentieux entrant dans le cadre du décret n°2018-101 qui seront présentés entre la date de sa signature et le 18 novembre 2020 donneront lieu à une médiation préalable obligatoire.

En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible pour une collectivité de mettre fin par anticipation à cette convention.

ARTICLE 3 : CHARTE DES MEDIATEURS

Les médiateurs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron s'engagent à respecter la charte des médiateurs des centres de gestion. Cette charte est opposable aux parties à une médiation.

ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de l'expérimentation, le coût lié à la mission de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés, est compris dans la cotisation additionnelle déjà délibérée par le centre de gestion de l'Aveyron, cette dernière restant inchangée.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à,
le
(cachet et signature)

M.....
Le Maire/Président

Fait à Rodez,
le

Maurice BARTHELEMY
Président du Centre de Gestion
De l'Aveyron